



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 85/2025

La Cour annule le décret flamand qui modifie le régime de licenciement des agents statutaires des administrations provinciales et locales

Un décret flamand modifie le régime de licenciement des agents statutaires des administrations provinciales et locales. Plusieurs personnes et groupements en demandent l'annulation. La Cour juge que le législateur flamand est compétent pour déclarer le régime relatif à la cessation des contrats de travail, tel qu'il figure dans la loi du 3 juillet 1978 « relative aux contrats de travail », applicable à la cessation de la qualité d'agent statutaire des administrations provinciales et locales et pour confier les litiges en la matière aux juridictions du travail. La Cour rejette également la critique formulée à l'encontre de la possibilité, pour une administration provinciale ou locale, de procéder au licenciement pour des raisons liées à la conduite ou à l'aptitude de l'agent ou en raison des nécessités du fonctionnement de l'administration. Selon la Cour, il est toutefois inconstitutionnel, lorsqu'une juridiction du travail juge qu'une administration a mis fin à un emploi statutaire de manière irrégulière, que l'agent concerné ne puisse prétendre qu'à une indemnisation, sans que l'administration soit tenue de le réintégrer dans sa fonction. Par conséquent, la Cour annule le décret flamand. Elle en maintient toutefois les effets jusqu'à la date du prononcé de cet arrêt.

1. Contexte de l'affaire

Le décret flamand du 16 juin 2023 « modifiant le décret provincial du 9 décembre 2005 et le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, en ce qui concerne la cessation de la qualité d'agent statutaire » (ci-après : le décret du 16 juin 2023) modifie le régime de licenciement des agents statutaires des administrations provinciales et locales sur trois plans : (1) le régime relatif à la cessation des contrats de travail, tel qu'il est contenu dans la loi du 3 juillet 1978 « relative aux contrats de travail », est rendu applicable à la cessation de la qualité des agents statutaires des administrations provinciales et locales; (2) les tribunaux et cours du travail sont désormais compétents pour statuer sur les litiges en la matière; et (3) les peines disciplinaires de la « démission d'office » et de la « révocation » sont supprimées.

Trois organisations syndicales, deux groupements d'intérêts et plusieurs fonctionnaires locaux demandent l'annulation du décret du 16 juin 2023.

2. Examen par la Cour

2.1. Les règles répartitrices de compétences

Les parties requérantes font tout d'abord valoir qu'en renvoyant à la loi du 3 juillet 1978 « relative aux contrats de travail », le législateur flamand a cédé à l'autorité fédérale sa compétence relative à la cessation de l'emploi des agents statutaires des administrations provinciales et locales.

Selon la Cour, les régions, en ce qui concerne les administrations provinciales et locales, et les communautés, en ce qui concerne les CPAS, sont compétentes pour régler le statut de leurs agents. La cessation de l'emploi de ceux-ci est un aspect du statut. En revanche, l'autorité fédérale est compétente en matière de droit du travail, en ce compris les règles relatives aux contrats de travail.

La Cour constate que le décret du 16 juin 2023 se borne à renvoyer à la loi du 3 juillet 1978, sans élaborer lui-même la substance du régime. Bien que cela ait pour effet que la substance du statut du personnel nommé des administrations provinciales et locales puisse dépendre jusqu'à un certain niveau des choix politiques du législateur fédéral, rien n'empêche le législateur flamand d'abroger les références faites aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 et d'élaborer son propre régime. Par conséquent, le législateur flamand n'a pas cédé au législateur fédéral l'exercice de ses compétences.

Les parties requérantes font ensuite valoir que le législateur flamand n'est pas compétent pour régler la compétence des juridictions du travail.

Selon la Cour, la compétence des régions et des communautés afférente à l'établissement du statut de leurs agents ne leur permet pas d'édicter des règles relatives à la compétence des juridictions, ce qui relève de la compétence du législateur fédéral.

Le législateur flamand ne pourrait régler cette matière qu'en recourant à la technique des pouvoirs implicites. Il faut pour cela que le décret soit nécessaire à l'exercice de ses compétences, que cette matière se prête à un règlement différencié et que l'incidence de ce décret sur la matière fédérale ne soit que marginale.

Le décret du 16 juin 2023 vise à aligner le régime de licenciement des agents statutaires des administrations provinciales et locales sur celui des agents contractuels de ces administrations, de sorte que le législateur flamand a pu juger nécessaire de faire de même pour la protection juridictionnelle. Par ailleurs, la matière relative au pouvoir de statuer sur la cessation de la qualité d'un agent statuaire se prête à un régime différencié. Enfin, l'extension des compétences des juridictions du travail porte uniquement sur les litiges relatifs à la cessation de la qualité d'agent statuaire d'une administration provinciale ou locale, de sorte que l'incidence sur les compétences de l'autorité fédérale est marginale.

La Cour rejette dès lors la critique des parties requérantes.

2.2. L'obligation de *standstill*

Les parties requérantes soutiennent que le décret du 16 juin 2023 réduit considérablement le degré de protection offert en matière de droit du travail et de droit à des conditions de travail équitables (article 23 de la Constitution), sans qu'existe à cet égard une justification raisonnable.

Le décret du 16 juin 2023 permet à une administration provinciale ou locale de procéder au licenciement pour des raisons liées à la conduite ou à l'aptitude de l'agent ou en raison des nécessités du fonctionnement de l'administration.

La Cour constate que le licenciement fondé sur des raisons liées à l'aptitude de l'agent coïncide avec le licenciement pour incompétence professionnelle à la suite du fonctionnement insatisfaisant du membre du personnel, qui existe déjà. En ce qui concerne le licenciement fondé sur des raisons liées à la conduite de l'agent, il était possible, avant l'entrée en vigueur du décret du 16 juin 2023, d'infliger les peines disciplinaires qu'étaient la démission d'office et la révocation.

En revanche, la possibilité de licencier un agent statutaire en raison des nécessités du fonctionnement de l'administration est effectivement nouvelle. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si cette possibilité de licenciement supplémentaire entraîne un recul significatif du degré de protection existant en ce qui concerne le droit au travail et le droit à des conditions de travail équitables, la Cour juge qu'elle est, en toute hypothèse, raisonnablement justifiée au regard de l'objectif du législateur de moderniser et de flexibiliser la cessation de l'emploi statutaire. Un agent statutaire doit en effet pouvoir accepter que sa fonction ou des éléments de son statut, ainsi que l'organisation du service, puissent être modifiés unilatéralement en vertu du principe de la mutabilité du service public.

Les parties requérantes critiquent également le fait que, lorsqu'une juridiction du travail juge qu'une administration a mis fin à un emploi statutaire de manière irrégulière, l'agent concerné ne peut prétendre qu'à une indemnisation et l'administration n'est pas tenue de le réintégrer dans sa fonction.

Avant l'entrée en vigueur du décret du 16 juin 2023, il existait effectivement une obligation de réintégration. C'était là en effet une conséquence de l'annulation de la décision de licenciement par le Conseil d'État. L'application des dispositions de la loi du 3 juillet 1978 « relative aux contrats de travail » a toutefois pour corollaire que l'annulation d'un licenciement n'entraîne plus la réintégration de l'agent. Il ressort des travaux préparatoires du décret du 16 juin 2023 que telle était d'ailleurs l'intention du législateur.

Selon la Cour, le fait qu'un agent statutaire d'une administration provinciale ou locale, en cas de cessation irrégulière de son emploi, ne puisse plus prétendre à la réintégration dans sa fonction antérieure réduit de manière significative le degré de protection existant en ce qui concerne son droit au travail et son droit à des conditions de travail équitables. Or, le caractère permanent de l'emploi est une caractéristique substantielle de la fonction statutaire, qui implique notamment qu'un agent statutaire voit sa fonction garantie par le fait qu'il ne peut être mis fin à celle-ci que sur la base de motifs énumérés expressément dans son statut. D'après la Cour, l'objectif du législateur flamand de moderniser et de flexibiliser la cessation de l'emploi statutaire ne saurait justifier de vider d'une grande partie de sa substance le caractère permanent de la fonction de ces agents en les privant de la possibilité d'être réintégrés en cas de licenciement irrégulier.

Par conséquent, la critique des parties requérantes est fondée.

3. Conclusion

Étant donné que les différents aspects du régime de licenciement forment un ensemble indissociable, la Cour annule le décret du 16 juin 2023 dans son intégralité. En vue de prévenir toute insécurité juridique ainsi que des difficultés organisationnelles, elle maintient toutefois les effets du décret annulé jusqu'à la date du prononcé de cet arrêt.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)